

DEPARTEMENT DE GIRONDE

COMMUNE DE LA RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 015 - 25 Du 24 JUIN 2025 AU 26 JUIN 2025

Instauration d'une interdiction temporaire de circuler dans les deux sens sur la route de marouat pour tous les véhicules, ainsi que les piétons
Route barrée

LE MAIRE DE LA RIVIERE,

VU le Code de la Route et notamment les articles R27 et R225 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L131-1 à L131-4 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers lors de la réalisation d'un tournage d'un film au château de la Rivière, il convient de réglementer la circulation routière à tous véhicules ainsi que piétons, sauf aux services de secours.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation concernant la route de marouat sera interdite dans les deux sens de circulation
La route sera barrée.

Cette réglementation sera applicable à partir du **mardi 24 juin 2025 8 heures jusqu'au jeudi 26 juin 20 heures** en raison d'un tournage d'un film au niveau du Château de La Rivière.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967. Cette signalisation sera mise en place par l'entrepreneur des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Rivière.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Villegouge ;
- Monsieur le Maire de la Rivière.
- White and yellow films, Mr Pierre Gomez.

Fait à la Rivière, le 05 juin 2025

Le Maire,
Dominique BEYLY

